

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 30
RELATIF AUX ANIMAUX

(Refonte administrative du règlement numéro 30 et de ses amendements, les règlements numéros 167, 253, 261, 268, 273, 390, 404, 439, 506 et 555)

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), plus particulièrement celles contenues aux paragraphes 17, 19 et 19.1 de l'article 412, aux paragraphes 19 et 20 de l'article 413 ainsi qu'à l'article 494 de ladite loi;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 975 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe et ses amendements, les règlements numéros 112, 135, 299-95, 321-98 et RM 410 de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, le règlement numéro 30-96 de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, les règlements numéros 256, 259, 291 et RM 410 de l'ancienne Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, les règlements numéros 410-87, 551-99 et RM 410 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Rosalie, les règlements numéros 411, 459 et RM 410 de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'abroger et/ou remplacer lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 juin 2002;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

1.1 **ANIMAL**

Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.2 **ANIMAL DE FERME**

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins **pour fins d'élevage**, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).
(Règlement numéro 167 adopté le 16-05-2005)

1.3 ANIMAL DE COMPAGNIE

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux et les pigeons.

1.4 ANIMALERIE

Le mot « animalerie » désigne un endroit où l'on garde des animaux à fins de les vendre.

1.5 ANIMAL NON INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression « animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles.

1.6 ANIMAL INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression « animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

1.7 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la ville d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

1.8 CHENIL

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension; celui-ci peut-être commercial (i.e. lorsque l'activité est faite contre rémunération) ou récréatif.

1.9 CHIEN

Le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.10 CHIEN DE COMPAGNIE

L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.11 CHIEN D'ATTAQUE

L'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

1.12 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.13 CHIEN DE PROTECTION

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

1.14 CHIEN DE TRAÎNEAUX

L'expression « chien de traîneaux » désigne un chien qui tire un traîneau pour le divertissement personnel.

1.15 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

1.15.1 CHIEN D'ASSISTANCE

L'expression « chien d'assistance » désigne un chien servant à accompagner une personne vivant avec une ou plusieurs déficiences physiques ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), dans ses déplacements. (Règlement numéro 555 adopté le 19-02-2018)

1.16 CONSEIL

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe.

1.17 ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.17.1 ENDROIT PUBLIC :

L'expression « endroit public » désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

De plus, le lit, les rives et les berges de la rivière Yamaska sont des endroits publics. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

1.18 ERRANT

Le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.

1.19 FOURRIÈRE

Le mot « fourrière » désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

1.20 GARDIEN

Le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

1.21 MUNICIPALITÉ

Le mot « municipalité » désigne une municipalité autre que la Ville de Saint-Hyacinthe.

1.22 ORGANISME PUBLIC

L'expression « organisme public » désigne une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

1.23 PERSONNE

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

1.24 PLACE PUBLIQUE

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la ville, incluant un édifice public.

1.25 TERRAIN DE JEUX

L'expression « terrain de jeux » désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle.

1.26 VILLE

Le mot « ville » désigne la Ville de Saint-Hyacinthe.

1.27 ZONE AGRICOLE

L'expression « zone agricole » désigne toute la portion du territoire de la ville, telle qu'évaluée, utilisée et exploitée comme ferme.

1.28 ZONE VERTE

L'expression « zone verte » désigne toute la portion du territoire de la ville retenue pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

1.29 ZONE BLANCHE

L'expression « zone blanche » désigne toute la portion du territoire de la ville qui n'est pas comprise dans la zone verte.

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES

- 2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- 2.2 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.
- 2.3 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 2.4 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 2.5 Le Conseil de la ville peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.6 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.7 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.8 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.9 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé par règlement du Conseil; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.5 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.
- 2.10 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 2.11 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.13 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.14 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.15 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.16 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

2.17 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

2.18 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

2.19 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée;
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

2.20 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la ville.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

2.21 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

2.22 Les articles 2.19 d), 3.29, et 3.36 à 3.41 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un chien d'assistance, selon le cas. Le chien-guide ou le chien d'assistance doit alors être muni d'un attelage

spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

Les articles 3.1, 3.29, 3.36 à 3.41 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien-guide ou un chien d'assistance.

Le gardien du chien-guide ou du chien d'assistance à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance. (Règlement numéro 555 adopté le 19-02-2018)

2.23 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.24 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien ou que ce dernier ne leur fournit pas les aliments, l'eau ou les soins nécessaires conformément à l'article 2.2, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, capture et dispose du ou des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement. (Règlement numéro 506 adopté le 04-04-2016)

2.25 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.24 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

2.26 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

2.27 Toute institution d'enseignement et organisme gouvernemental ou paragouvernemental, à vocation agricole, vétérinaire ou scientifique, ainsi que ses annexes et sa clientèle, ne sont pas visés par les articles 3.1, 3.5, section 2 et 3, 3.38 - chapitre IV, 5.6, 5.7, 6.1, 7.1, 8.1.

2.28 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 3.19, 3.27, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.

2.29 Les employés ou représentants de l'autorité compétente peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir d'émettre une licence ou un permis.

Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer les employés ou représentants de l'autorité compétente. (Règlement numéro 506 adopté le 04-04-2016)

CHAPITRE III - CHIENS

Section 1 - La licence

- 3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'évènement.
- 3.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.
- 3.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 3.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 3.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la ville, un chien à moins d'être détenteur :
 - d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
 - d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- 3.6 Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 3.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la ville, doit, avant le premier jour du mois de juillet de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel.
- 3.8 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences, le tout suivant le formulaire reproduit en "Annexe I".
- 3.9 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.
- 3.10 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.
- 3.11 Le prix de la licence est adopté par règlement du conseil et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable.
- 3.12 Le gardien qui se procure une licence après le 1^{er} janvier paie la moitié du montant prévu.
- 3.13 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, et la personne qui possède un chien d'assistance fourni par un organisme autorisé se**

font remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide ou du chien d'assistance. Le prix de cette licence est établi par règlement du Conseil. (Règlement numéro 555 adopté le 19-02-2018)

- 3.14 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à "l'Annexe II".
- 3.15 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 3.16 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 3.17 Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.21 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides ou de chiens d'assistance. (Règlement numéro 555 adopté le 19-02-2018)**
- 3.18 L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à "l'Annexe I", pour les licences émises à l'égard des chiens.

Section 2 - Nombre de chiens

- 3.19 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.
- 3.20 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.19.

Section 3 - Le chenil

- 3.21 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la ville, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet, permis dont le tarif est fixé par règlement du Conseil.
- 3.22 Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.
- 3.23 Le fait de garder plus de deux (2) chiens, constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.
- 3.24 Il est interdit de tenir un chenil sur le territoire de la ville, à l'exception de sa zone agricole.

Section 4 - Le contrôle

- 3.25 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre vingt-deux (1,22 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit

sur la place publique et autorisé dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

- 3.26 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique **ou dans un endroit public**, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur la place publique **ou dans un endroit public**, qu'il soit attaché ou non. **(Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)**
- 3.27 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.
- 3.28 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 3.29 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :
- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
 - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et demi, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
 - c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7 m) et deux mètres (2 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou
 - d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ou
 - e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.
- 3.30 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 3.31 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.
- 3.32 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

- 3.33 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- 3.34 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de centres d'achats, magasins, églises, cinémas et tous autres endroits semblables répondant à la définition apparaissant au présent règlement.
- 3.35 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les parcs identifiés à "l'annexe III", dans les places publiques, terrains de jeux, piscines, terrains de foires provinciales, et tout autre endroit du même genre ou à proximité de ces lieux.
- 3.36 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur la rue **des Cascades**, entre les avenues Robert et Bourdages Nord; sur les avenues Saint-Simon et Saint-François, entre les rues **des Cascades** et Saint-Antoine; et sur la rue Saint-Antoine, entre les avenues Saint-Simon et Saint-François. **(Règlement numéro 273 adopté le 07-04-2008)**

Toutefois, le gardien est autorisé à circuler ou à traverser ces voies publiques avec un chien, le temps nécessaire pour atteindre une autre voie de circulation qui n'est pas couverte par la présente interdiction.

- 3.37 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.
- 3.38 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 3.38 à 3.41 ne s'appliquent pas.
- 3.39 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 3.56 b) du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 3.40 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 3.41 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 3.42 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.
- 3.43 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section 5 - Les nuisances

- 3.44 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
 - b) Le fait pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
 - c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
 - d) Le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

Section 6 - Capture et disposition d'un chien

- 3.45 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.
- 3.46 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.
- 3.47 Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 3.49 et 3.50 peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 3.48 Si le chien porte, à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, le délai de sept (7) jours commence à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les sept (7) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.
- 3.49 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Ville de Saint-Hyacinthe, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 3.50 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 3.51 Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

- 3.52 a) Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.
- b) Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière et ce, lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.
- c) Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- d) Le gardien, dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, de son domicile et son numéro de téléphone.
- e) Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon l'article 3.56 b) qui précède, est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement.

3.53 A l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de:

- a) soumettre le chien à l'euthanasie
- b) faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine ou
- c) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la ville.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout, sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.54 Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article 3.57 qui précède, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.55 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

Section 7 - Chiens dangereux

- 3.56 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la ville, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 3.57 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la ville, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV - CHATS

- 4.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans une zone agricole.
- 4.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.
- 4.3 Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien.
- 4.4 La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps.
- 4.5 Le gardien d'un chat, dans les limites de la ville, peut, avant le premier jour du mois de juillet de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chat, pour des fins d'identification de son animal.
- 4.6 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.
- 4.7 Le prix de la licence est adopté par règlement du conseil et il s'applique pour chaque chat; la licence est incessible et non remboursable.
- 4.8 Le gardien qui se procure une licence après le 1^{er} janvier paie la moitié du montant prévu.
- 4.9 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de trois (3) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses trois chats, de quelque façon que ce soit.
- 4.10 Lorsqu'une demande de licence, pour un chat, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 4.11 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences, le tout suivant le formulaire reproduit en "Annexe I".

- 4.12 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chat, tel que prévu à "l'Annexe II".
- 4.13 L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à "l'Annexe I", pour les licences émises à l'égard des chats.

CHAPITRE V - ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 5.1 Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.
- 5.2 Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.
- 5.3 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2 qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien à regard de l'article 5.2 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.
- 5.4 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.
- 5.5 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
- 5.6 La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est prohibée sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.
- 5.7 Toute personne qui, en date du 5 septembre 1989 pour le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, ou à la date d'adoption du présent règlement pour les autres territoires composant la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe, s'adonne à l'élevage de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) peut continuer cet élevage sur ce lot et aux conditions mentionnées aux articles suivants:
- 5.7.1 Toute personne qui s'adonne à l'élevage de pigeons dans la ville doit posséder un permis émis par la ville et doit verser le montant fixé au présent règlement pour l'obtention de ce permis.
- 5.7.2 Nul ne peut garder, pour fins d'élevage ou autres, plus de quatre-vingts (80) pigeons dans la ville.
- 5.7.3 Toute personne qui fait l'élevage des pigeons en zone blanche doit s'assurer que lesdits pigeons sont gardés à

l'intérieur d'un pigeonier qui ne peut être érigé à moins de vingt (20) mètres de l'habitation la plus rapprochée autre que la sienne. Si l'habitation du gardien contient plus d'une unité de logement, il doit se conformer à la distance minimale de dix (10) mètres.

5.7.4 Toute personne qui fait l'élevage des pigeons en zone verte doit s'assurer que lesdits pigeons sont gardés à l'intérieur d'un pigeonier qui ne peut être érigé à moins de trente (30) mètres de l'habitation la plus rapprochée autre que la sienne. Si l'habitation du gardien contient plus d'une unité de logement il doit se conformer à la distance minimale de trente (30) mètres.

5.7.5 Toute personne qui garde et/ou élève des pigeons, conformément au présent règlement, ne peut permettre que les pigeons soient à l'extérieur du pigeonier que dans les deux (2) seuls cas suivants :

- a) Lorsque le gardien ou l'éleveur procède à l'entraînement de ses pigeons, permettant à ces derniers de maintenir ou d'améliorer leur forme. Cependant, tel exercice ou entraînement doit, en tout temps, se faire sous la surveillance et le contrôle du gardien, ne pas comprendre plus de trente (30) pigeons à la fois et, après l'exercice ou l'entraînement, les pigeons doivent regagner le pigeonier sans délai;
- b) Lorsqu'un pigeon participe à une compétition de pigeons.

5.7.6 Les articles 5.2, 5.3 et 5.4 s'appliquent dans le cas d'élevage de pigeons.

5.7.7 Si l'élevage de pigeons s'exerce sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, la personne doit, au moment de la date d'adoption du présent règlement, bénéficier de droits acquis en vertu du règlement numéro 975 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe pour continuer son élevage.

5.8 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui possède des pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) en contravention avec le présent règlement, de se départir des pigeons excédant la limite permise ou de se départir de son élevage, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

5.9 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 5.8, il commet une infraction additionnelle.

CHAPITRE VI - ANIMAUX DE FERME

6.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la ville doit le faire dans une zone verte.

6.2 Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

6.3 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

- 6.4 L'article 6.1 ne s'applique pas aux hippodromes et à ses bâtiments connexes.
- 6.5 L'article 6.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.
- 6.6 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 6.7 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.6, il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.
- 6.8 Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.

CHAPITRE VII - ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

- 7.1 A moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la ville.
- 7.2 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans un zone verte seulement, garder de petits animaux, tels les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.
- 7.3 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article 7.2 qui précède doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.
- 7.4 L'article 7.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.
- 7.5 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la ville et qui est de passage dans celle-ci avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la ville dans les plus brefs délais.
- 7.6 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 7.7 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.6, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

CHAPITRE VIII - ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

- 8.1 A moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un animal non indigène au territoire québécois dans la ville.
- 8.2 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la ville et qui est de passage dans celle-ci avec un animal non indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne

ne puisse se passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage. Il doit quitter la ville dans les plus brefs délais.

- 8.3 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.4 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 8.3, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.
- 8.5 L'article 8.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.

CHAPITRE IX - TARIFS

- 9.1 **Les tarifs pour les licences, les permis et les frais d'euthanasie mentionnés au présent règlement sont prévus au Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe. (Règlement numéro 390 adopté le 19-12-2011)**

CHAPITRE X - INFRACTIONS ET PEINES

- 10.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
- 10.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 10.3 Le procureur de la ville peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

Le Conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.
- 10.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la ville peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.
- 10.5 Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.4 à 3.7, 3.15, 3.22, 3.25, 3.31 à 3.34, 3.36, **3.44 b) et c)** commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 30 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 60 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 60 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 120 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. **(Règlement numéro 167 adopté le 16-05-2005)**
- 10.6 Quiconque contrevient aux articles 2.15, 3.9, 3.16, 3.19 à 3.21, 3.27, 3.28, 3.29, 3.39, 3.40, 4.1 à 4.4, 5.5, 5.9, 6.2, 6.3, 7.3, 7.5, 8.2 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou

partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. **(Règlement numéro 167 adopté le 16-05-2005 et règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)**

- 10.7 Quiconque contrevient aux articles **2.19**, 2.21, 2.24, 2.25, 2.26, 3.26, 3.30, 3.35, 3.37, 3.43, **3.44 a) et d)**, 3.45, 5.2, 5.4, 5.6, 5.7.2 à 5.7.4, 5.7.6, 6.1, 6.7, 7.1, 7.7, 8.1, 8.4 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. **(Règlement numéro 167 adopté le 16-05-2005 et règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)**
- 10.8 Quiconque contrevient aux articles 2.2 à 2.4, 2.18 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
- 10.9 Quiconque contrevient aux articles 3.45, 3.46, 3.56 b), 6.8 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

CHAPITRE XI - REMPLACEMENT

- 11.1 Le présent règlement remplace les règlements numéros 975 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe et ses amendements, les règlements numéros 112, 135, 299-95, 321-98 et RM 410 de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, le règlement numéro 30-96 de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, les règlements numéros 256, 259, 291 et RM 410 de l'ancienne Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, les règlements numéros 410-87, 551-99 et RM 410 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Rosalie, et les règlements numéros 411, 459 et RM 410 de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie, de même que tout autre règlement ou partie de règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

CHAPITRE XII - ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à la Ville de Saint-Hyacinthe, le 3 septembre 2002.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques
19-02-2018**

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants :

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

PERSONNE RESPONSABLE

LIEN (PÈRE, MÈRE OU AUTRE) : _____

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ANIMAL

CHIEN : _____ ou CHAT : _____

RACE : _____

SEXE : _____ ÂGE : _____

NOM : _____

GENRE DE POIL : _____

COULEUR : _____

UTILITÉ : _____

DATE : _____ N° LICENCE : _____

VENDU PAR : _____

Le reçu émis au propriétaire servant d'identification de l'animal :

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ANIMAL

CHIEN : _____ ou CHAT : _____

RACE : _____

SEXE : _____ ÂGE : _____

NOM : _____

GENRE DE POIL : _____

COULEUR : _____

UTILITÉ : _____

DATE : _____ N° LICENCE : _____

VENDU PAR : _____

"ANNEXE III"

(telle que modifiée par le règlement numéro 439)

LISTE DES PARCS ET ESPACES VERTS

OÙ LA PRÉSENCE DE CHIENS EST INTERDITE (ART. 3.35)

1. Parc de la Yamaska
2. Parc Donat-Giard
3. Parc Tanguay
4. Parc des Loisirs Assomption
5. Parc des Loisirs Christ-Roi
6. Parc des Loisirs Douville
7. Parc des Loisirs La Providence
8. Parc des Loisirs Notre-Dame
9. Parc des Loisirs Saint-Joseph
10. Parc des Loisirs Saint-Sacrement
11. Parc des Aquinois
12. Parc Gérard-Côté
13. Parc Les Salines
14. Parc Roméo-Forbes
15. Parc Camille-Madore
16. Parc Casimir-Dessaulles
17. Parc des Joncs
18. Parc du Bois des Pins
19. Parc du Bourg
20. Parc François-Cadoret
21. Parc Paul-Morissette
22. Parc Jean-Jacques-Leduc
23. Parc Willie-Lamothe
24. Place Victor-Chabot
25. Terrain de soccer Bois-Joli
26. Terrain de soccer École Fadette
27. Parc-école Douville

28. Terrains de soccer Cégep
29. Terrains de soccer Collège Antoine-Girouard
30. Terrains de soccer École secondaire Saint-Joseph
31. Terrains de soccer Polyvalente Hyacinthe-Delorme
32. Terrain de la Maison des Jeunes (incluant terrain de balle, terrains de tennis et parc de planches à roulettes)
33. Parc Marie-Thérèse-Bilodeau
34. Boisé des Douze
35. Parc Joseph-Laporte
36. Parc de La Survivance
37. Parc Benoit-Létourneau
38. Parc Hertel-Cloutier
39. Parc Théo-Ricard
40. Parc Gérard-Chicoine
41. Parc de la Seigneurie
42. Parc Augustin-Norbert-Morin
43. Parc Thomas-Demers
44. Terrasse Honoré-Mercier